



**BUREAU
VERITAS**

SOLUTIONS

Ecole Nationale Supérieure du Paysage
10 rue du Maréchal Joffre, 78000 Versailles

Monsieur Laurent HOUDAYER
Email : l.houdayer@ecole-paysage.fr

RAPPORT D'AUDIT

DIAGNOSTIC TECHNIQUE PONCTUEL

**Audit incendie de l'Ecole Nationale Supérieure du
Paysage**

10 rue du Maréchal Joffre, 78000 Versailles

Votre contact :

Sefiane BEZZAOUYA
Chargé d'affaires
sefiane.bezzaouya@bureauveritas.com

Révision 0

Date du rapport : lundi 5 janvier 2026

Date des visites : mardi 28 octobre 2025 et lundi 22
décembre 2025

Numéro d'affaire : 29282744

Bureau Veritas Solutions SAS

Immeuble Le Gaïa
333 avenue Georges Clémenceau
92000 NANTERRE - FRANCE

www.bureauveritas.fr

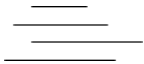


Table des matières

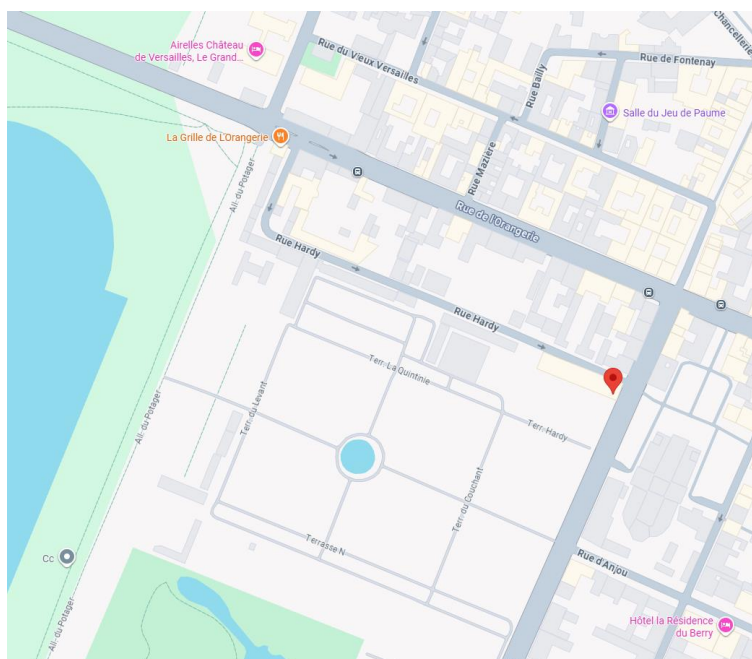
1.	Objet de la mission et présentation du site	2
2.	Visite	5
3.	Référentiel utilisé	6
4.	Synthèse des observations	7
5.	Conclusion	47



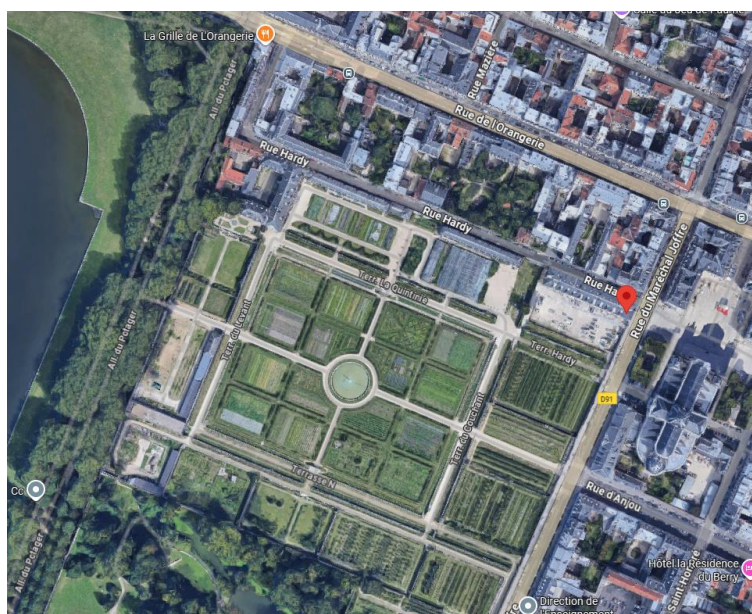
1. Objet de la mission et présentation du site

Le client a confié à Bureau Veritas Solutions la réalisation d'un audit de sécurité incendie portant notamment sur les installations techniques (désenfumage, éclairage, moyens de secours) pour les bâtiments recevant du public de son école. L'établissement est l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage situé à Versailles et comporte plusieurs bâtiments :

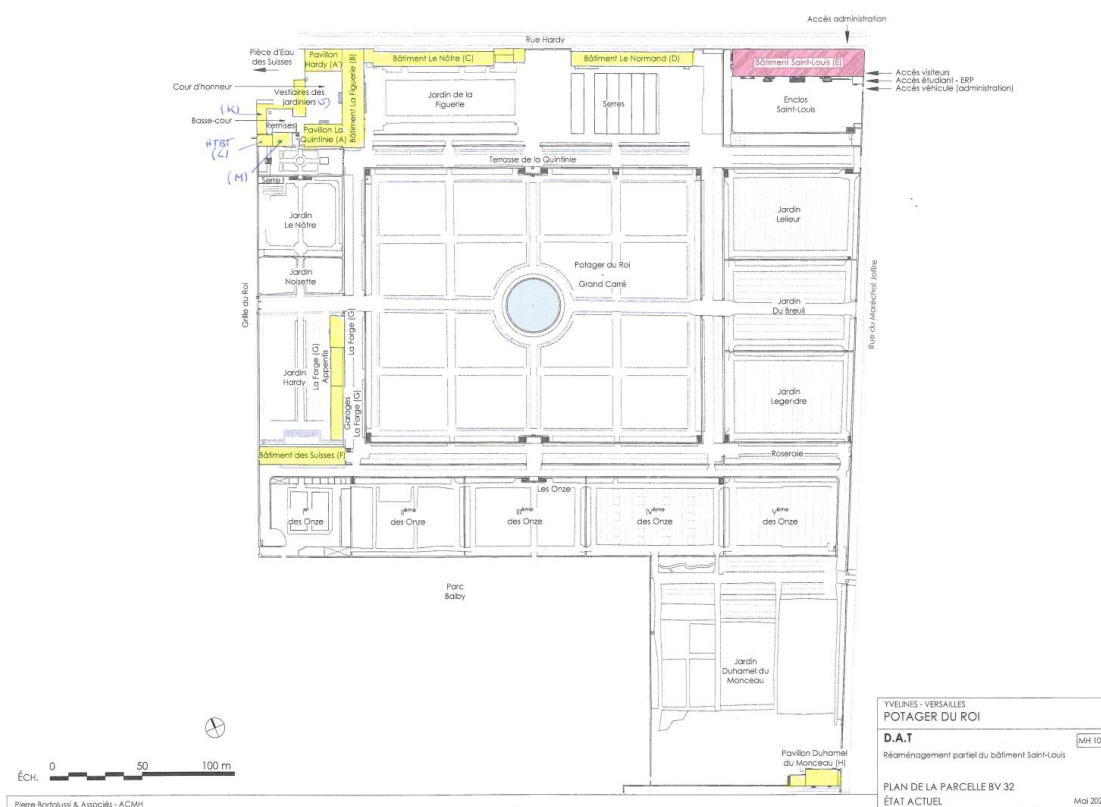
- Le bâtiment A « La Quintinie »,
- Le bâtiment A' « Hardy »,
- Le bâtiment B « La Figuerie »,
- Le bâtiment C « Le Nôtre »,
- Le bâtiment D « Lenormand »,
- Le bâtiment E « Saint Louis »,
- Le bâtiment F « Pavillon des Suisses »
- Le bâtiment G « Forge et orangerie (anciens ateliers) »
- Le bâtiment H « Pavillon du 12 rue Joffre »
- Le bâtiment I « Jardiniers du 1er des Onze ».



Plan de situation
Source : www.google.com



Vue aérienne
Source : www.google.com



Plan de la parcelle

D'après les informations qui nous ont été transmises, les établissements sont classés de la façon suivante :

- Bâtiment A « La Quintinie » : Bâtiment d'habitation et de bureaux.
- Bâtiment A' « Hardy » : Bâtiment d'habitation
- Le bâtiment B « La Figuerie » : ERP de 5^{ème} catégorie type R susceptible de recevoir un effectif de moins de 200 personnes.

- Le bâtiment C « Le Nôtre » : ERP de 5^{ème} catégorie de type R susceptible de recevoir un effectif de moins de 200 personnes.
- Le bâtiment D « Lenormand » : ERP de 5^{ème} catégorie de type R susceptible de recevoir un effectif de moins de 200 personnes.
- Le bâtiment E « Saint Louis » : ERP de 5^{ème} catégorie de type R susceptible de recevoir un effectif de 195 personnes.
- Le bâtiment F « Pavillon des Suisses » : ERP de 5^{ème} catégorie de type R susceptible de recevoir un effectif de 195 personnes.
- Le bâtiment G « Forge et orangerie (anciens ateliers) » : Atelier en code du travail.
- Le bâtiment H « Pavillon du 12 rue Joffre » : Bâtiment d'habitation.
- Le bâtiment I « Jardiniers du 1er des Onze » : Vestiaire des jardiniers en code du travail.

Notre audit est basé sur les constats visuels à la suite de notre passage sur site et porte sur les items suivants :

Conception et desserte des bâtiments	NON
Isolement par rapport aux tiers	NON
Résistance au feu des structures	NON
Couvertures et façades	NON
Distribution intérieure et compartimentage	NON
Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers	NON
Conduits et gaines	OUI
Dégagements	OUI
Désenfumage	OUI
Installations de chauffage – ventilation	OUI si existant par analyse du registre
Installations de gaz combustible	OUI si existant par analyse du registre
Installations électriques	OUI par analyse du registre de sécurité
Eclairage de sécurité	OUI
Ascenseur	NON
Moyens de secours contre l'incendie	OUI

La mission qui a été confiée au Bureau Veritas comprend :

- Examen visuel des ouvrages concernés
- Visite des ouvrages concernés par l'audit
- Analyse comparative de l'état par rapport au référentiel
- Etablissement du présent rapport de synthèse.

Il n'appartient pas à Bureau Veritas Solutions de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection des déficiences signalées.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis des tiers, des rapports émis par Bureau Veritas Solutions que par publication ou communication in extenso ; il ne peut, non plus, être fait état à titre publicitaire de l'intervention de Bureau Veritas Solutions sans avoir recueilli, au préalable, son accord sur le principe et le libellé de la dite publicité. Les avis émis dans le cadre de cette mission ne peuvent être considérés comme une expertise au sens juridique du terme, ni utilisés comme point de départ de toute action contentieuse, ni directement employés pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux, sauf à être joints à titre d'information en annexe du document principal élaboré par un concepteur.

2. Visite

Les visites de l'établissement se sont déroulées le mardi 28 octobre 2025 et le lundi 22 décembre 2025. Nous avons été accompagnés par M. Laurent HOUDAYER et par M. Patrice DA ROCHA.

Le représentant de Bureau Veritas Solutions était M. Sefiane BEZZAOUYA.

3. Référentiel utilisé

- Code de la Construction et de l'Habitation (article R 123-1 à R 123-55) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 21 avril 1983 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Type W), modifié en dernier lieu par Arrêté du 24 septembre 2009 (JO du 23/10/2009) et Arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19/09/2023) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Type R), modifié en dernier lieu par Arrêté du 11 décembre 2009 (JO du 16/02/2010) et Arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19/09/2023) ;
- Code du travail.

4. Synthèse des observations

Exigences réglementaires :

Article PE 1 : Sans objet

Exigences réglementaires :

Article PE 2 : Les établissements de cinquième catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation dans le tableau ci-après :

Moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes au sous-sol ou Moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes en étages ou Moins de 200 personnes avec des locaux à sommeil accueillant moins de 30 personnes	5 ^e catégorie
--	--------------------------

Bâtiment Saint Louis :

Constats :

D'après la notice de sécurité, l'effectif déclaré est de 195 personnes pour l'établissement.

Avis : Satisfaisant.

Bâtiment Le Normand :

Constats :

D'après la déclaration du maître d'ouvrage, l'effectif déclaré est inférieur à 200 personnes.

Avis : Satisfaisant.

Bâtiment Le Nôtre :

Constats :

D'après la déclaration du maître d'ouvrage, l'effectif déclaré est inférieur à 200 personnes.

Avis : Satisfaisant.

Bâtiment La Figuerie :

Constats :

D'après la déclaration du maître d'ouvrage, l'effectif déclaré est inférieur à 200 personnes.

Avis : Satisfaisant.

Bâtiment des Suisses :

Constats :

D'après la déclaration du maître d'ouvrage, l'effectif déclaré est inférieur à 200 personnes.

Avis : Satisfaisant.

Exigences réglementaires :

Article 3 : Sans objet.

Exigences réglementaires :

D'après l'article PE 4, en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Avis : Il convient de procéder à la maintenance des équipements.Exigences réglementaires :

Article PE 5 : Hors mission.

Exigences réglementaires :

Article PE 6 : Hors mission.

Exigences réglementaires :

Article PE 7 : Hors mission.

Exigences réglementaires :

Article PE 8 : Sans objet.

Exigences réglementaires :

D'après l'article PE 9, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article **PE 6, § 1.**

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

Bâtiment Saint Louis :Constats :

Le bâtiment dispose d'une chaufferie au rez-de-jardin (sous-sol). L'accès à la chaufferie se fait depuis l'extérieur.

Nous constatons également à ce niveau, la présence de locaux à usage de réserve et de stockage d'archives. Au niveau du local technique 01 (LOT.01), nous constatons la présence de stockage d'archives dans le local, avec la présence d'une armoire TGBT. La porte du local est une porte métallique, sans degré CF avec une ventilation basse intégrée à la porte.

Le local réserve (RES.01) est situé sous l'escalier. Cette réserve est utilisée comme local de stockage d'archives. La porte ne présente pas de caractéristique de résistance au feu.

Le local réserve RES.10 dispose d'une porte sans poignée avec uniquement un verrou avec bouton à cylindre. La porte présente des perforations.

Le local réserve RES.09 est équipé d'une porte en bois sans résistance au feu, munis d'une serrure et d'un verrou avec bouton à cylindre.

Le local RES.07 dispose d'une porte avec serrure et ne présentant pas caractéristique de résistance au feu particulière. De même que pour le local ARC.02 (Archives 02).

Pour le local RES.06, nous constatons l'absence de poignée côté intérieur. La porte ne présente aucune caractéristique coupe-feu, et elle est même détériorée.

Dans plusieurs locaux, nous constatons la traversée de réseaux dans plusieurs locaux.



Porte local RES.03



Porte local RES.04



Porte local RES.08



Porte local réserve avec grille ventilation



Réseaux traversant des parois coupe-feu



Réseaux traversant des parois coupe-feu



Porte détériorée



Porte détériorée



Réseaux traversant des parois coupe-feu



Passage de câble – Défaut de calfeutrement

Avis :

- **S'assurer de l'isolement coupe-feu des locaux réserve du rez-de-jardin avec des parois et plancher CF1h et une porte CF 1/2h.**
- **Assurer l'encoffrement des réseaux traversant les locaux de stockage ou prévoir la mise en place de dispositifs reconstituant l'isolement coupe-feu des parois au niveau de la traversées (manchons coupe-feu, clapet coupe-feu).**
- **Remplacer les portes des locaux archives et réserves par des portes assurant un degré CF 1/2h.**

Bâtiment Le Normand :
Constats :

Le bâtiment dispose de locaux à usage de stockage d'archives au sous-sol.

Nous constatons que les portes des locaux archives ne présente pas de résistance au feu.

Nous constatons la traversée de réseaux dans des parois entre locaux de stockage ou entre locaux de stockage et circulation.



Galaxy S24 FE
22 décembre 2025 10:23

Porte local de stockage



Galaxy S24 FE
22 décembre 2025 10:24

Réseaux traversant les parois coupe-feu



Galaxy S24 FE
22 décembre 2025 10:23

Local archive

Avis : Non satisfaisant.

- Assurer l'isolement coupe-feu des locaux archives du sous-sol avec le remplacement des portes existante par des porte CF 1/2h.
- Assurer l'encoffrement des réseaux traversant les locaux de stockage ou prévoir la mise en place de dispositifs reconstituant l'isolement coupe-feu des parois au niveau de la traversées (manchons coupe-feu, clapet coupe-feu).

Bâtiment Le Nôtre :

Constats :

Nous constatons des locaux de stockage au sous-sol et des chambres froides. L'une des chambres froides est utilisé actuellement en local archive. Nous constatons des portes ne disposant pas de résistance au feu et des ouvertures/réservations dans des parois ne permettant pas d'assurer l'isolement coupe-feu des locaux.



Stockage archive dans la chambre froide



Porte de la chambre froide utilisé en stockage archive



Ouverture dans la chambre froide utilisé en stockage archive



Local réserve avec porte en palissade bois



Avis : Non satisfaisant.

- Remplacer les portes des locaux de stockages, archives et réserves par des portes assurant un degré CF 1/2h.
- Assurer l'isolement coupe-feu 1h des locaux de stockages, archives et réserves.

Bâtiment La Figuerie :

Constats :

Nous constatons des locaux de réserves avec des portes ne disposant pas de résistance au feu et des ouvertures/réservations dans des parois ne permettant pas d'assurer l'isolement coupe-feu des locaux.

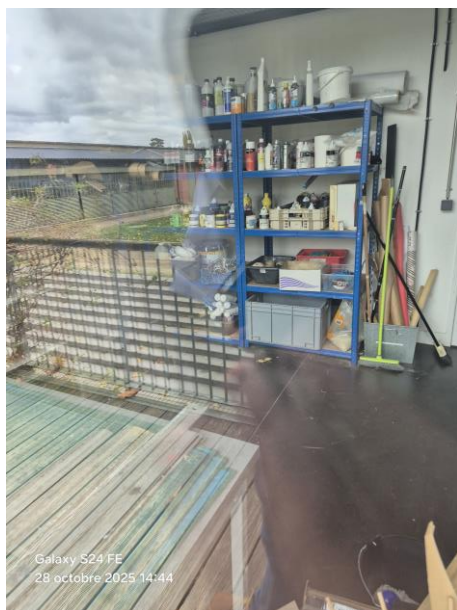
Non satisfaisant.

- Remplacer les portes des locaux à usage de réserve par des portes assurant un degré CF 1/2h.
- Assurer l'isolement coupe-feu 1h des locaux à usage de réserve.

Bâtiment des Suisses :

Constats :

Nous constatons que certains locaux ont changé de destination et sont utilisés comme locaux ménage, locaux de stockage.



Local de stockage



Local de stockage

Avis : Non satisfaisant.

- **Remplacer les portes des locaux de stockages par des portes assurant un degré CF 1/2h.**
- **Assurer l'isolement coupe-feu 1h des locaux de stockages.**

Exigences réglementaires :

Article PE 10 : Sans objet.

Exigences réglementaires :

D'après l'article PE 11 :

§1 Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 mètres du sol, sauf dans le cas des escaliers monumentaux, autorisés dans les conditions prévues à l'article **CO 52 (§ 3a)** dans le cas général.

Dans le cas particulier des immeubles à usage de bureaux, l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- pour tous les escaliers si l'établissement ne comporte que trois niveaux dont un rez-de-chaussée, les locaux à risques particuliers ne devant pas être en communication directe avec les locaux accessibles au public ;
- pour un seul escalier monumental situé dans un hall qui ne dessert que des niveaux s'ouvrant sur ce hall.

Dans ce cas, le volume du hall doit être isolé des autres parties du bâtiment conformément aux dispositions de l'article **CO 24**.

De plus, des dérogations peuvent être autorisées par la commission de sécurité s'il s'agit de rénovations ou d'aménagements dans un immeuble existant.

§2 Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article **CO 44**.

*Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article **CO 48**.*

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§3 Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établit comme suit :

a) moins de vingt personnes :

- un dégagement de 0,90 mètre ;

b) de vingt à cinquante personnes :

- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;

- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

c) de cinquante et une à cent personnes :

- soit deux dégagements de 0,90 mètre ;

- soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41.

d) de 101 à 200 personnes :

- un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre ;

e) de 201 à 300 personnes :

- deux dégagements de 1,40 mètre.

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

§ 5 L'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants, notamment dans les immeubles à usage d'administration, de banque et de bureaux.

Si l'effectif global ainsi obtenu est supérieur à 300 personnes, les dispositions de l'article CO 38 (§ 1d) sont applicables.

§6 Dans les établissements dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers le ou les escaliers doivent être encloués dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

En ce qui concerne les établissements occupant partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres, des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

Les baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à la cage doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les portes des escaliers encloués doivent être munies d'un ferme-porte. Toutefois, si pour des raisons d'exploitation les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

(Arrêté du 22 mars 2004) « La cage d'escalier doit être désenfumée conformément aux dispositions de l'article PE 14. »

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur de ceux desservant les sous-sols.

L'enclouement peut être commun à un escalier et à un ou plusieurs ascenseurs (Arrêté du 20 novembre 2000) « dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article PE 25. »

Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

Tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier.

Article R4227-4 (Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :

Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.

Ces dégagements sont toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés à l'article R. 4227-5.

Ces dégagements sont disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Bâtiment Saint Louis :

Constats :

Le bâtiment dispose d'une issue de 2UP au niveau du débouché de l'escalier B. Et de deux issues de 1UP au niveau du palier de l'escalier A.

Au niveau de plusieurs portes utilisées pour les dégagements, nous constatons la présence d'une serrure.

Concernant la porte de l'escalier A au R+1, nous constatons bien la présence d'une porte CF 1/2h, mais nous constatons la mise en place d'une cale afin de bloquer la porte. Les portes des escaliers encloués doivent être à minima pare-flammes de degré 1/2h munies d'un ferme-porte. Toutefois, si pour des raisons d'exploitation les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

Pour certains dégagements nous constatons la présence de mobilier réduisant les largeurs de circulation.

Nous constatons une crémone sur le vantail semi-fixe de la porte donnant sur l'accueil depuis le palier de l'escalier A au rez-de-chaussée. La crémone n'est pas située du bon côté pour permettre l'ouverture du semi-fixe et avoir un dégagement de 2UP.

Un local pour les étudiants est prévu au RDJ du bâtiment. Ce foyer dispose d'issue sur l'extérieur avec des marches, et de portes donnant sur les circulations au RDJ. Nous constatons une porte à deux vantaux dont le vantail semi fixe est bloquée à la suite de la mise en place d'un élément en partie haute maintenant le vantail fermé. La porte est de plus détériorée.

Certaines portes notamment la porte du SAS au niveau de l'escalier du RDJ entre le dégagement 04 et le dégagement 05, présentent des modifications, des chocs, n'assurent plus le degré de résistance au feu.



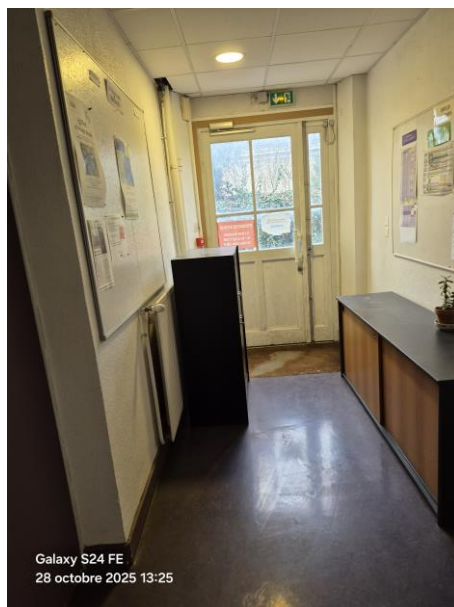
Porte escalier avec serrure



Porte escalier avec serrure



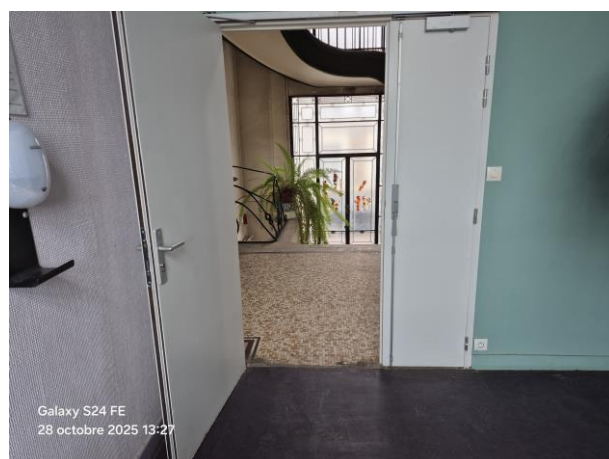
Porte coupe-feu 1/2h avec cale bloquant la porte en position ouverte



Dépôt de mobilier faisant obstacle à la circulation



Porte depuis le palier de l'escalier A vers l'accueil et l'issue sur l'extérieur



Emplacement de la crémone du vantail semi fixe



Porte de l'escalier du RDJ vers la cage A



Serrure au niveau de la porte de l'escalier dans le sens de la fuite



Absence de dispositif permettant d'ouvrir la porte sans clé depuis le local foyer au RDJ



Porte détériorée du local foyer au RDJ



Porte détériorée du local foyer au RDJ et élément bloquant le vantail semi-fixe.



Porte entre le dégagement 04 et 05 vers l'escalier au RDJ



Porte détériorée entre les dégagements 04 et 05 du RDJ



Degré coupe-feu initial de la porte entre les dégagements 04 et 05 du RDJ



Ferme-porte non fonctionnel au niveau de la porte entre les dégagements 04 et 05 du RDJ

Avis : Non satisfaisant.

- **Prévoir la mise en place d'un dispositif (type bouton moleté, barre antipanique etc...) permettant d'ouvrir par une manœuvre simple et sans clés les portes permettant l'évacuation.**
- **Supprimer tout dispositif (cale) bloquant les portes des escaliers encoignés en position ouverte ou prévoir un asservissement avec un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion permettant leur fermeture.**
- **Supprimer tout dépôt faisant obstacle à la circulation.**
- **Remplacer les portes coupe-feu qui ont été détériorées.**
- **Réparer/remplacer les ferme-portes.**

- Limiter à 100 personnes l'effectif du public dans les étages.

Bâtiment Le Normand :

Constats :

Au niveau des accès au bâtiment nous constatons des portes sans poignées, avec serrures. De plus le vantail semi fixe ne dispose pas d'élément permettant son déverrouillage (crémone pompier par exemple).

Nous avons constaté un ferme-porte non fonctionnel au niveau de la porte d'une salle de dessin.

Au rez-de-chaussée et à l'étage, nous constatons 3 salles de dessins avec une salle côté ouest, une salle côté est, toutes deux accessibles par les dégagements de part et d'autre du bâtiment, et une salle centrale dont l'accès se fait uniquement par les salles aux extrémités. Le salle centrale n'est pas desservi par un dégagement. Elle dispose uniquement de deux dégagements accessoires.

Au niveau des locaux en sous-sol, nous constatons des issues condamnées ou obstruées par la présence de dépôt et stockage devant la porte.



Porte d'accès au niveau de l'aile EST



Ferme porte non fonctionnel pour la salle de dessin



Absence de poignée et présence uniquement d'une serrure



Largeur des escaliers



Dépôt et stockage devant la porte du local archive

Avis : Non satisfaisant.

- **Prévoir la mise en place d'un dispositif (type bouton moleté, barre antipanique etc...) permettant d'ouvrir par une manœuvre simple et sans clés les portes permettant l'évacuation.**
- **Prévoir la création d'une circulation desservant les salles centrales au rez-de-chaussée et à l'étage. Pour la salle centrale au rez-de-chaussée il pourrait être envisagée la création d'une porte sur l'extérieur.**
- **Limitier l'effectif à 100 personnes à l'étage.**

Bâtiment Le Nôtre :

Constats :

Au niveau du sous-sol, nous constatons la présence de dépôt et stockage au niveau de la circulation. Nous constatons également cela à l'étage du bâtiment à proximité de l'escalier avec du stockage d'archive dans le dégagement. Nous constatons également une issue obstruée dans une salle de cours. Au niveau de certains locaux (réservés au personnel) nous ne constatons pas de dispositif permettant d'ouvrir la porte par une manœuvre simple et sans clé.



Galaxy S24 FE
22 décembre 2025 11:11

Dépôt et stockage dans la circulation au sous-sol



Galaxy S24 FE
22 décembre 2025 11:12

Stockage palette dans le dégagement au sous-sol



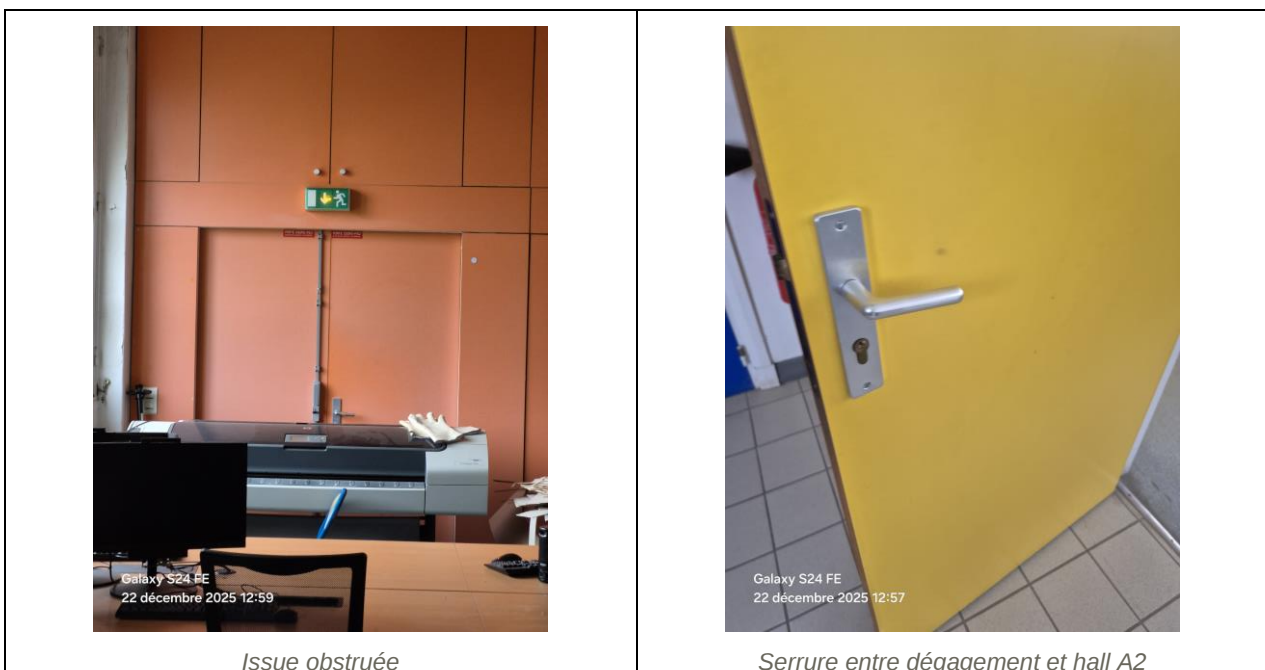
Galaxy S24 FE
28 octobre 2025 15:18

Dépôt et stockage dans les dégagements



Galaxy S24 FE
28 octobre 2025 15:18

Dépôt et stockage dans les dégagements



Issue obstruée

Serrure entre dégagement et hall A2

Avis : Non satisfaisant.

- Les dégagements au niveau du sous-sol ou en étage ne sont pas toujours libres en raison la présence d'objets et de marchandises faisant obstacle à la circulation des personnes et réduisant la largeur des dégagements. Il est nécessaire de libérer les dégagements de tout dépôt et stockage.
- Prévoir la mise en place de dispositifs (bouton moleté, barre antipanique ou autre) permettant d'ouvrir les portes des dégagements sans clé.
- Limiter l'effectif à 100 personnes à l'étage.

Bâtiment La Figuerie :

Avis : Satisfaisant.

Limiter l'effectif à 100 personnes pour le public à l'étage.

Bâtiment des Suisses :

Constats :

Nous constatons des issues obstruées dans des salle de cours par du mobilier.

Au niveau de l'étage, nous constatons une circulation extérieure réalisée en platelage bois. Les circulations doivent permettre une évacuation rapide et sûre. Nous constatons des dégradations au niveau du platelage bois.



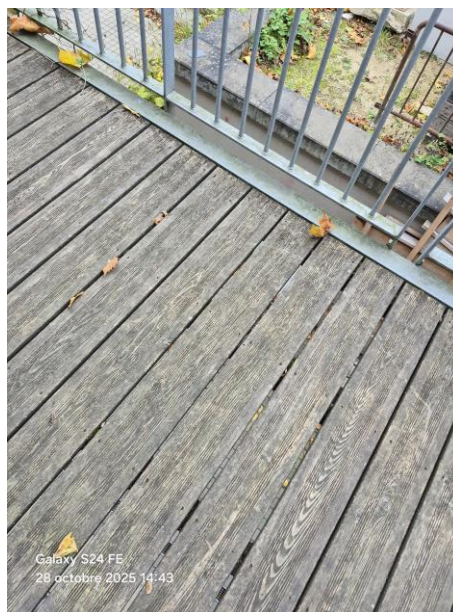
Issue obstruée



Porte obstruée



Platelage bois



Platelage bois

Avis :

- **Libérer les issues obstruées.**
- **Nous recommandons la réalisation d'un diagnostic structurel afin de s'assurer de l'état du platelage bois de la circulation extérieure.**
- **Limitier l'effectif à 100 personnes à l'étage.**

Exigences réglementaires :

D'après l'article PE 12, Les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

Avis : Non visible.

Exigences réglementaires :

Article PE 13 : Hors mission.

Exigences réglementaires :

D'après l'article PE 14 :

« Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local. »

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

« Les escaliers encloués doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'instruction technique n° 246. »

Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

Bâtiment Saint Louis :

Constats :

Le bâtiment Saint Louis ne dispose pas de locaux de plus de 300m², ni de locaux aveugle de plus de 100m². Les deux cages d'escalier enclouées reliant les étages au rez-de-chaussée sont désenfumées par l'intermédiaire d'un exutoire en partie haute de l'escalier. Le dispositif permettant de refermer l'exutoire est située en bas de l'escalier et dans un état de vétusté mettant en doute son bon fonctionnement.



Exutoire de désenfumage dans la cage d'escalier 2



Exutoire de désenfumage dans la cage d'escalier 1



Dispositif manuel permettant de refermer l'exutoire (réarmement)

Avis : Non satisfaisant. Il convient de s'assurer du bon fonctionnement du désenfumage des cages d'escalier.

Bâtiment Le Normand :

Constats :

Le bâtiment disposant d'un seul niveau sur le rez-de-chaussée, le plancher bas de l'étage est à moins de 8m de hauteur. Les escaliers ne sont donc pas encloisonnés. Le désenfumage des escaliers n'est pas exigé.

Au niveau de l'étage, nous constatons que les trois salles de dessins sont ouvertes et constituent une unique salle de plus de 300m². Aucun désenfumage n'est prévu pour cette salle.



Bâtiment en R+1 avec plancher bas du dernier niveau à moins de 8m.



Pas de désenfumage prévu



Ouverture entre les salles de dessins créant une unique salle

Avis : Non satisfaisant. Prévoir la mise en place d'un désenfumage pour la grande salle de dessin de plus de 300m² à l'étage ou prévoir des salles de moins de 300m², accessible par des circulations.

Bâtiment Le Nôtre :

Constats :

Le bâtiment disposant d'un seul niveau sur le rez-de-chaussée, le plancher bas de l'étage est à moins de 8m de hauteur. Les escaliers ne sont donc pas encloués. Aucun désenfumage n'est exigé pour les escaliers.

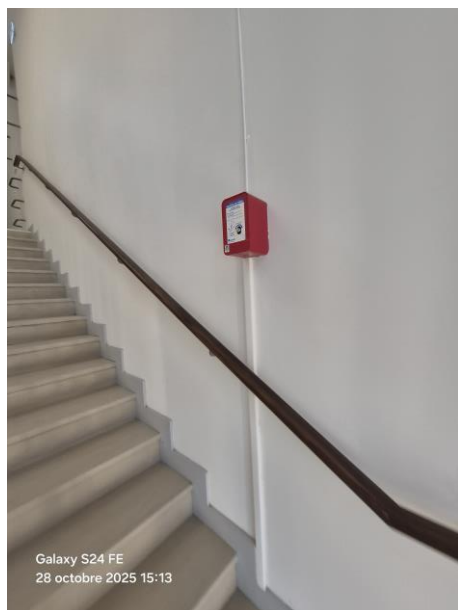
Au niveaux des locaux, nous ne constatons pas de locaux de plus de 300m² ou 100m² aveugle. Aucun désenfumage des locaux n'est donc exigé.

Avis : Sans objet.

Bâtiment La Figuerie :

Constats :

Le bâtiment Figuerie ne dispose pas de locaux de plus de 300m², ni de locaux aveugle de plus de 100m². Les escaliers reliant les étages au rez-de-chaussée sont désenfumés par l'intermédiaire d'un exutoire en partie haute des escaliers.



Galaxy S24 FE
28 octobre 2025 15:13

Commande manuelle pour refermer l'exutoire



Galaxy S24 FE
28 octobre 2025 15:10

Ouvrant de désenfumage en partie haute de l'escalier



Galaxy S24 FE
22 décembre 2025 13:15

Commande de désenfumage de l'escalier au rez-de-chaussée à proximité de l'issue

Avis : Satisfaisant.

Il convient de s'assurer du bon fonctionnement du désenfumage des cages d'escalier.

Bâtiment des Suisses :

Constats :

Le bâtiment disposant d'un seul niveau sur le rez-de-chaussée, le plancher bas de l'étage est à moins de 8m de hauteur. Les escaliers ne sont donc pas encloués. Aucun désenfumage n'est exigé pour les escaliers.

Au niveaux des locaux, nous ne constatons pas de locaux de plus de 300m² ou 100m² aveugle. Aucun désenfumage des locaux n'est donc exigé.

Avis : Sans objet.Exigences réglementaires :

D'après l'article PE 15 :

§1 Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations d'appareils de cuisson ou de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public.

Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5e catégorie de même type. Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies au livre II, titre Ier, chapitre X.

§2 Pour l'application du présent règlement sont considérés :

- comme appareils de cuisson, les appareils servant à cuire des denrées comestibles, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs ;
- comme appareils de remise en température, les appareils utilisés exclusivement pour le réchauffage des préparations culinaires tel que four de réchauffage.

ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température :

- les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que bacs à eau chaude, lampes à infrarouge ;
- les fours micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 kW installés en libre utilisation dans les salles accessibles au public.

§3 Pour l'application du présent règlement :

Un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW est appelé « grande cuisine ».

Une grande cuisine est soit isolée, soit ouverte sur un ou des locaux accessibles au public. Elle doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article PE 16.

Toutefois, bien que la puissance utile totale installée soit supérieure à 20 kW, ne sont pas appelés « grande cuisine » :

- un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux ne comportant que des appareils de remise en température. Celui ci est appelé « office de remise en température » et doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article PE 17 ;
- une salle accessible au public dans laquelle se trouve un ou plusieurs espaces comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Chaque espace est appelé « îlot de cuisson » et doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article PE 18 ;
- les modules ou conteneurs spécialisés comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Ils doivent répondre aux dispositions de la seule section V du chapitre X du titre I du livre II. (article GC 18)
- les cuisines en libre service avec réfectoire intégré ou non qui doivent répondre aux dispositions du présent article et à celles applicables aux seules cuisines isolées de l'article PE 16.

Les appareils de cuisson et les appareils de remise en température, dont la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW, qui ne sont pas installés dans les locaux visés dans le présent paragraphe, doivent être installés selon les dispositions de l'article PE 19.

§4 Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. En atténuation du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article GN 10, les appareils non marqués CE et déjà implantés dans l'établissement peuvent être réutilisés dans ce même établissement lors des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation.

§5 Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

§6 Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

§7 L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) est interdit.

Bâtiment Saint Louis :

Constats :

Nous constatons la présence à divers endroits dans les salles de classes, la présence de micro-ondes. La puissance unitaire est inférieure à 3,5 kW.

Avis : Satisfaisant.

Il est toutefois judicieux de prévoir un local dédié.

Bâtiment Le Normand :

Constats :

Nous constatons la présence à divers endroits dans les salles de classes, la présence de micro-ondes. La puissance unitaire est inférieure à 3,5 kW.

Avis : Satisfaisant.

Il est toutefois judicieux de prévoir un local dédié.

Bâtiment Le Nôtre :

Avis : Sans objet.

Bâtiment La Figuerie :

Avis : Sans objet.

Bâtiment des Suisses :

Avis : Sans objet.

Exigences réglementaires :

Article PE 16 : Sans objet

Exigences réglementaires :

Article PE 17 : Sans objet.

Exigences réglementaires :

Article PE 18 : Sans objet.

Exigences réglementaires :

D'après l'article PE 19 :

§1 L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

§2 En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
- les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
- les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre.
- Les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm³.

§3 Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

§4 Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article PE 10, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placées hors d'atteinte du public ;
- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables.

Bâtiment Saint Louis :Constats :

Nous constatons dans certains salles de classes et dans le foyer, la présence de petits appareils portables électriques de cuisson ou remise en température apportés par les étudiants.

Avis : S'assurer que la puissance unitaire des appareils ne dépasse pas 3,5kW et que la puissance utile des appareils cumulés ne dépasse pas 20 kW.

Il serait judicieux de prévoir un local dédié pour les étudiants.

Bâtiment Le Normand :

Nous constatons dans certains salles de dessin, la présence de petits appareils portables électriques de cuisson ou remise en température apportés par les étudiants.

Avis : S'assurer que la puissance unitaire des appareils ne dépasse pas 3,5kW et que la puissance utile des appareils cumulés ne dépasse pas 20 kW.

Il serait judicieux de prévoir un local dédié pour les étudiants.

Bâtiment Le Nôtre :

Avis : Sans objet.

Bâtiment La Figuerie :

Avis : Sans objet.

Bâtiment des Suisses :

Avis : Sans objet.

Exigences réglementaires :

Article PE 20 : Sans objet.

Exigences réglementaires :

Article PE 21 :

Bâtiment Saint Louis :**Constats :**

Nous constatons la présence de deux chaudières gaz d'une puissance unitaire de 820kW, et à notre connaissance aucun classement ICPE n'est réalisé. Avec deux chaudières gaz de 820 kW, la puissance nominale totale est supérieure à 1MW et relève donc du classement ICPE depuis la parution de l'arrêté du 3 août 2018 (modifié)

Avis : Non satisfaisant. Il est nécessaire de réaliser une déclaration auprès de la préfecture en raison de l'installation. Il convient de s'assurer du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 3 août 2018.

Il est à noter que les règles d'implantation de l'arrêté interdisent une installation en sous-sol.

Exigences réglementaires :

Article PE 22 : Hors mission.

Exigences réglementaires :

Article PE 23 : Hors mission.

Exigences réglementaires :**D'après l'article PE 24 :**

§1 (Arrêté du 17 mai 2024) « Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.

Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines sont classés BE2 pour l'application de cette norme.

Les conducteurs et les câbles électriques sont classés Cca-s2, d2, a2. »

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§2 Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Bâtiment Saint Louis :

Constats :

Nous constatons bien un balisage des cheminements au niveau des circulations et des escaliers.

Avis : S'assurer de la maintenance des équipements.

Bâtiment Le Normand :

Constats :

Nous constatons bien un balisage des cheminements au niveau des circulations et des escaliers.

Avis : S'assurer de la maintenance des équipements.

Bâtiment Le Nôtre :

Constats :

Nous constatons bien un balisage des cheminements au niveau des circulations et des escaliers.

Avis : S'assurer de la maintenance des équipements.

Bâtiment La Figuerie :

Constats :

Nous constatons bien un balisage des cheminements au niveau des circulations et des escaliers.

Avis : S'assurer de la maintenance des équipements.

Bâtiment des Suisses :

Constats :

Nous constatons bien un balisage des cheminements au niveau des circulations et des escaliers.


Balisage au niveau des issues
Balisage au niveau des issues

Nous constatons bien un balisage des cheminements au niveau des circulations et des escaliers.

Avis : Satisfaisant.

S'assurer de la maintenance des équipements.

Exigences réglementaires :

Article PE 25 : Hors mission.

D'après l'article PE 26 :

§1 Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

§2 Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 mètres du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

§3 Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

Bâtiment Saint Louis :

Constats :

Le bâtiment dispose d'extincteur en nombre suffisant et adaptés aux risques avec la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs CO₂ au niveau des tableaux électriques. Toutefois, nous constatons que certains extincteurs sont difficilement accessibles en raison de leur emplacement, avec du stockage ou des obstacles devant les extincteurs.

Nous constatons la signalisation des extincteurs à l'aide de panneaux.



Extincteur au niveau de la salle de classe Niv Comble



Extincteur à proximité de l'entrée au RDC



Extincteur au haut de l'escalier

Avis : Assurer l'accessibilité des extincteurs et leur vérification périodique.

Bâtiment Le Normand :

Constats :

Le bâtiment dispose d'extincteur en nombre suffisant et adaptés aux risques avec la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs CO₂ au niveau des tableaux électriques. Toutefois, nous constatons que certains extincteurs sont difficilement accessibles en raison de leur emplacement, avec du stockage ou des obstacles devant les extincteurs.

Nous constatons la signalisation des extincteurs à l'aide de panneaux, mais parfois cette signalétique n'est pas clairement visible.



Dépôt devant un extincteur



Signalisation de l'extincteur à une hauteur trop importante

Avis : Non satisfaisant.

Assurer l'accessibilité des extincteurs et leur vérification périodique.

Prévoir une signalisation adaptée à une hauteur visible pour les extincteurs.

Bâtiment Le Nôtre :

Constats :

Le bâtiment dispose d'extincteur en nombre suffisant et adaptés aux risques avec la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs CO₂ au niveau des tableaux électriques. Toutefois, nous constatons que certains extincteurs sont difficilement accessibles en raison de leur emplacement, avec du stockage ou des obstacles devant les extincteurs, ou posés au sol.

Nous constatons la signalisation des extincteurs à l'aide de panneaux.



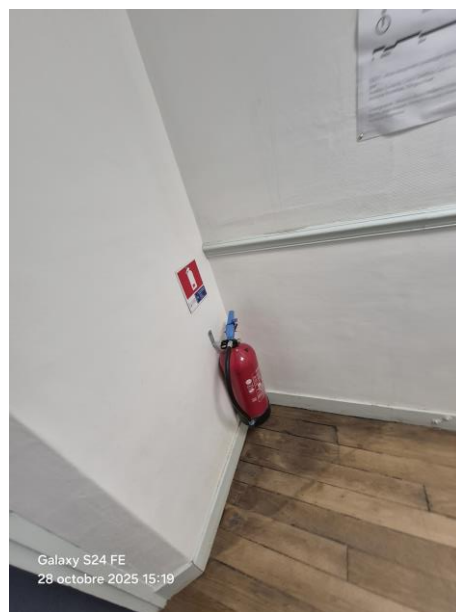
Dépôt devant un extincteur



Extincteur avec signalétique



Extincteur à CO₂ à proximité d'un tableau électrique



Extincteur posé au sol

Avis : Non satisfaisant.

Assurer l'accessibilité des extincteurs et leur vérification périodique.

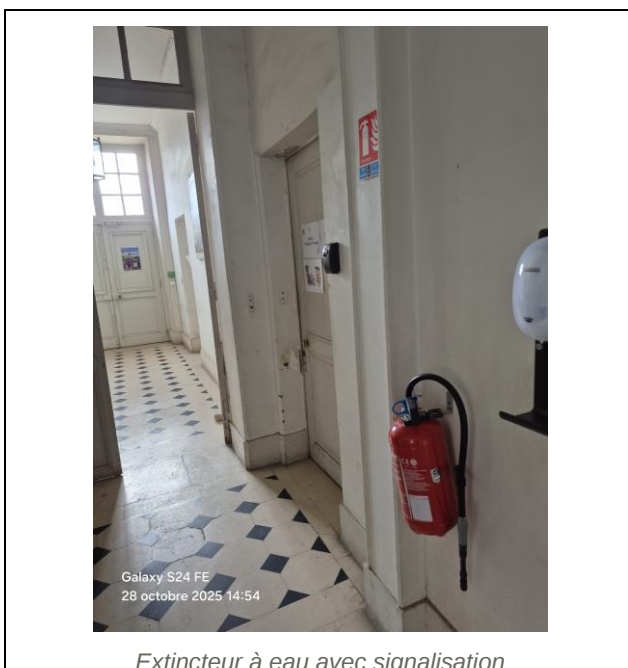
Prévoir la mise en place des extincteurs sur un support fixe à une hauteur accessible.

Bâtiment La Figuerie :

Constats :

Le bâtiment dispose d'extincteur en nombre suffisant et adaptés aux risques avec la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs CO₂ au niveau des tableaux électriques.

Nous constatons la signalisation des extincteurs à l'aide de panneaux.



Extincteur à eau avec signalisation



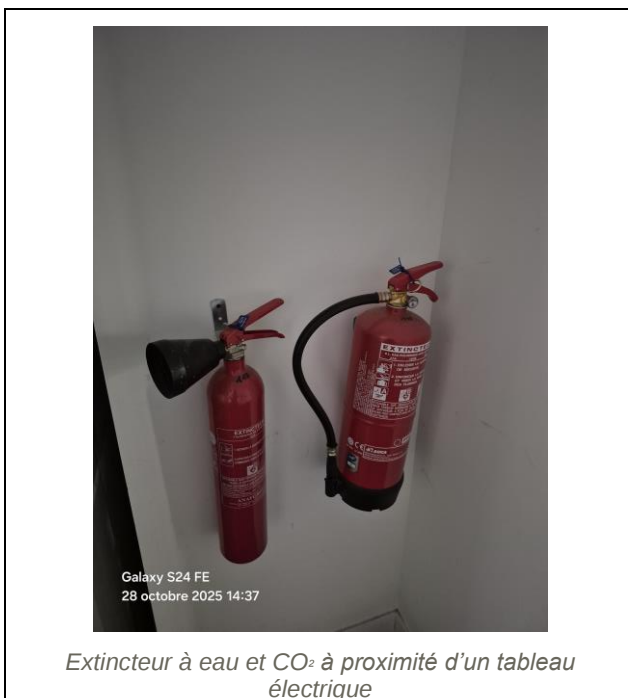
Extincteur CO₂ avec signalisation

Avis : Satisfaisant.
S'assurer de la vérification périodique des extincteurs.

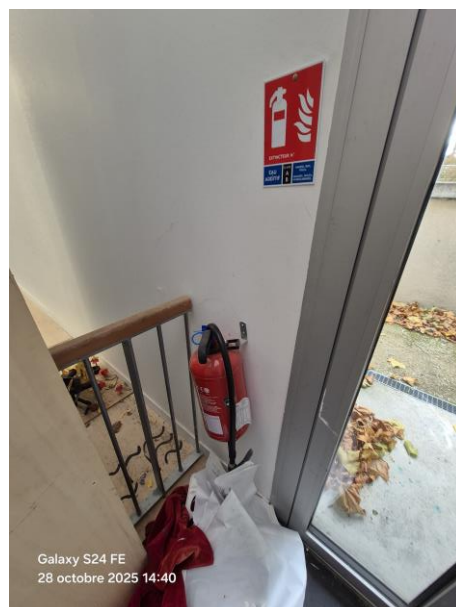
Bâtiment des Suisses :

Constats :

Le bâtiment dispose d'extincteur en nombre suffisant et adaptés aux risques avec la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs CO₂ au niveau des tableaux électriques.



Extincteur à eau et CO₂ à proximité d'un tableau électrique



Extincteur à eau avec signalétique

Avis : Satisfaisant.

S'assurer de la vérification périodique des extincteurs.Exigences réglementaires :

« §1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
- il dispose d'une alarme générale ;
- la convention comporte au moins les éléments suivants :
 - l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
 - la ou les activités autorisées ;
 - l'effectif maximal autorisé ;
 - les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
 - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
 - les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

§2 Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§3 (Arrêté du 11 septembre 2023) « La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.

Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé. »

§4 Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§5 Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§6 Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

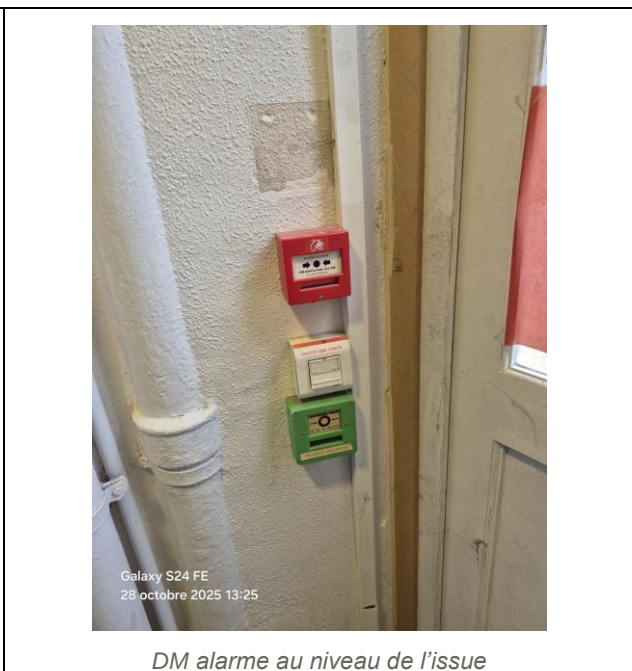
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme. »

Bâtiment Saint Louis :**Constats :**

L'établissement est équipé d'un équipement d'alarme de type 2b. Nous prenons note de l'exercice d'évacuation réalisé en date du 11/12/2025. Le signal sonore est audible en tout point du bâtiment.



Alarme type 2b situé au niveau des combles



DM alarme au niveau de l'issue

La liaison avec les sapeurs-pompiers est assurée à l'aide d'un téléphone urbain et par tout dispositif venant du public ou d'un tiers.

Nous constatons l'absence de flash lumineux au niveau des sanitaires.

Des plans d'intervention et d'évacuation sont disposés dans le bâtiment

**Avis : Prévoir la mise en place des plans d'intervention à jour, positionné au niveau de chaque sortie.
Prévoir la mise en place de flash lumineux dans les sanitaires.
Assurer l'entretien des équipements de l'alarme.**

Bâtiment Le Normand :**Constats :**

L'établissement est équipé d'un équipement d'alarme de type 2b. Nous prenons note de l'exercice d'évacuation réalisé en date du 11/12/2025. Le signal sonore est audible en tout point du bâtiment. Au niveau de la serre, nous constatons un diffuseur sonore qui est démonté.

La liaison avec les sapeurs-pompiers est assurée à l'aide d'un téléphone urbain et par tout dispositif venant du public ou d'un tiers.

Des plans d'intervention et d'évacuation sont disposés dans le bâtiment mais ils ne sont pas à jour et ne prennent pas en compte le cloisonnement actuel.



Plan du niveau RDC



Plan du niveau R+1



Diffuseur sonore démonté dans la serre



Alarme type 2b

**Avis : Prévoir la mise en place de plan d'intervention à jour, positionné au niveau de chaque sortie.
Prévoir la mise en place de flash lumineux dans les sanitaires.
Assurer l'entretien des équipements de l'alarme, notamment le diffuseur sonore de la serre.**

Bâtiment Le Nôtre :

Constats :

*L'établissement est équipé d'un équipement d'alarme de type 2b.
Au niveau des sanitaires, nous ne constatons pas de flash lumineux.*

La liaison avec les sapeurs-pompiers est assurée à l'aide d'un téléphone urbain et par tout dispositif venant du public ou d'un tiers.

Des plans d'intervention et d'évacuation sont disposés dans le bâtiment mais ils ne sont pas à jour et ne prennent pas en compte le cloisonnement actuel.



DM à proximité des issues et escaliers



DM à proximité des issues et escaliers

Avis : Prévoir la mise en place de plan d'intervention à jour, positionné au niveau de chaque sortie.
Prévoir la mise en place de flash lumineux dans les sanitaires.
Assurer l'entretien des équipements de l'alarme.

Bâtiment La Figuerie :

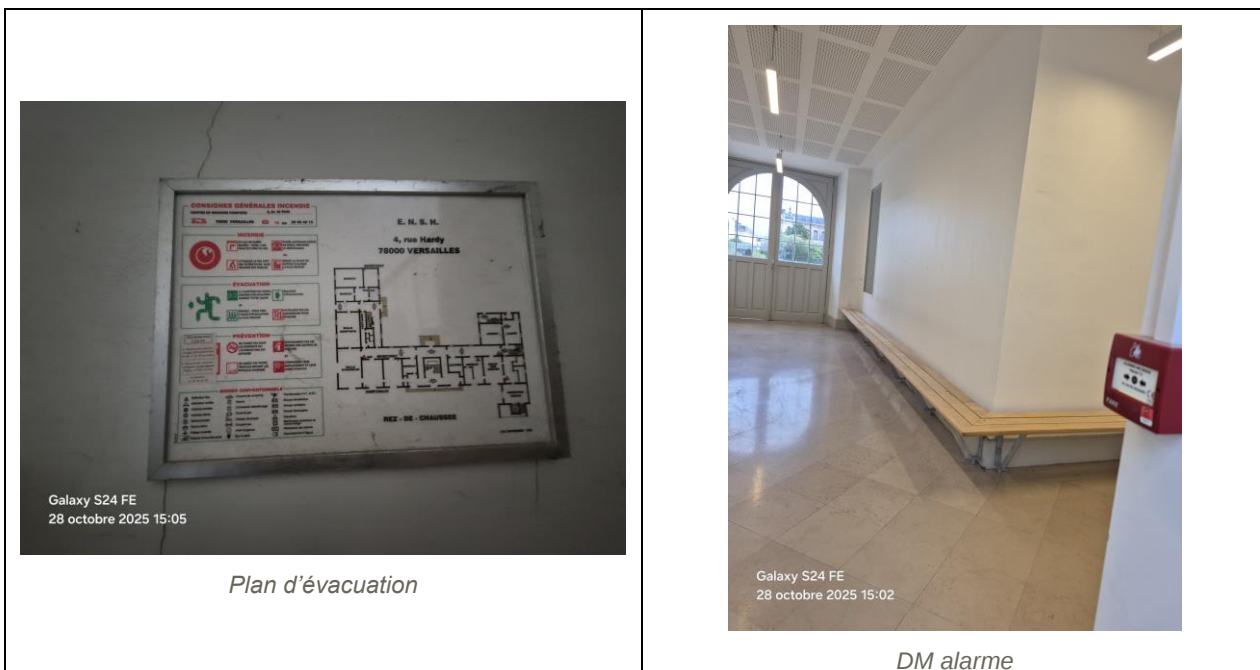
Constats :

L'établissement est équipé d'un équipement d'alarme de type 2b. Nous prenons note de l'exercice d'évacuation réalisé en date du 11/12/2025. Le signal sonore est audible en tout point du bâtiment.

La liaison avec les sapeurs-pompiers est assurée à l'aide d'un téléphone urbain et par tout dispositif venant du public ou d'un tiers.

Nous constatons l'absence de flash lumineux au niveau des sanitaires.

Des plans d'intervention et d'évacuation sont disposés dans le bâtiment



Avis :

- **Prévoir la mise en place de plan d'intervention à jour, positionné au niveau de chaque sortie.**
- **Prévoir la mise en place de flash lumineux dans les sanitaires.**
- **Assurer l'entretien des équipements de l'alarme.**

Bâtiment des Suisses :

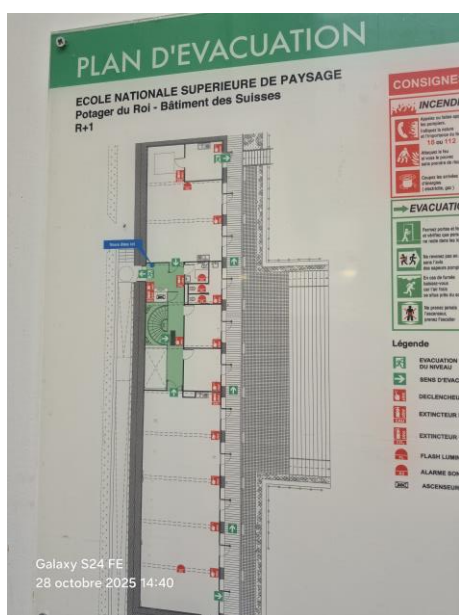
Constats :

L'établissement est équipé d'un équipement d'alarme de type 2b.

Au niveau des sanitaires, nous constatons la présence de flash lumineux, mais ces derniers sont masqués à l'aide de ruban adhésif.

La liaison avec les sapeurs-pompiers est assurée à l'aide d'un téléphone urbain et par tout dispositif venant du public ou d'un tiers.

Des plans d'intervention et d'évacuation sont disposés dans le bâtiment au niveau des issues.



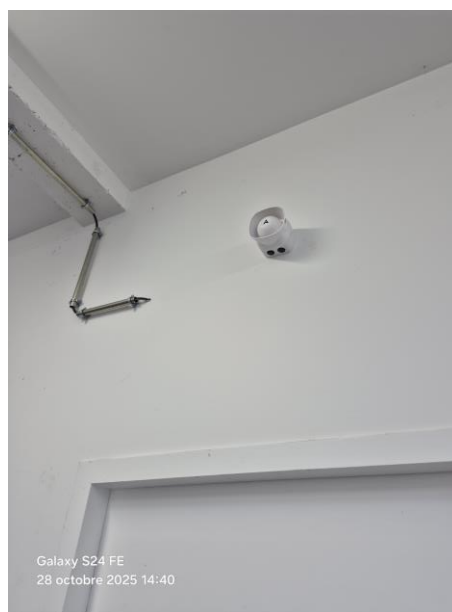
Plan d'évacuation du R+1



Plan d'évacuation du RDC



Masquage des flashes lumineux



Diffuseur sonore

Avis : Prévoir la suppression des éléments de masquage des flash lumineux. Assurer l'entretien des équipements de l'alarme.

Exigences réglementaires :

Article PE 28 à 37 : Sans objet.

5. Conclusion

Articles	Avis BVS	Commentaires
PE 1 Textes applicables	Sans objet	
PE 2 Etablissements assujettis	Satisfaisant	Limitier les effectifs à 200 personnes avec moins de 100 personnes en étage.
PE 3 Calcul de l'effectif	Sans objet	
PE 4 Vérifications techniques	Non satisfaisant	Procéder à la maintenance des équipements.
PE 5 Structures, patios et puits de lumière	Hors mission	
PE 6 Isolement – Parc de stationnement	Hors mission	
PE 7 Accès des secours	Hors mission	
PE 8 Enfouissement	Sans objet	
PE 9 Locaux présentant des risques particuliers	Non satisfaisant	- S'assurer de l'isolement coupe-feu des locaux réserves, archives, stockage avec des parois et plancher CF1h. Les réservations et trous doivent être rebouchés afin de reconstituer l'isolement. - Remplacer les portes des locaux réserves, archives, stockage par des portes assurant un degré CF 1/2h. - Prévoir la mise en place de dispositifs (clapet coupe-feu, manchon coupe-feu) ou un encoffrement des réseaux traversant les parois et planchers des locaux à risques.

PE 10 Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures	Sans objet	
PE 11 Dégagements	Non satisfaisant	- Prévoir la mise en place d'un dispositif (type bouton moleté, bec de canne, barre antipanique etc...) permettant d'ouvrir par une manœuvre simple et sans clés les portes permettant l'évacuation des locaux. - Supprimer les dépôts et stockages dans les circulations. - Libérer les issues obstruées. - Remplacer les portes coupe-feu détériorées. - Réparer / remplacer les ferme-portes détériorés. - Prévoir la création d'une circulation desservant la salle de classe centrale du bâtiment Le Normand. - Limiter à 100 personnes les effectifs du public dans les étages.
PE 12 Conduits et gaines	Non visible	
PE 13 Aménagements intérieurs	Hors mission	
PE 14 Désenfumage	Non satisfaisant	- S'assurer du bon fonctionnement des équipements de désenfumage. - Prévoir la mise en place d'un désenfumage pour la grande salle de dessin de plus de 300m² à l'étage du bâtiment Le Normand.
PE 15 Règles d'installation et dispositions générales	Satisfaisant	Nous recommandons la création d'un local dédié afin d'éviter la présence d'appareil type micro-ondes dans les salles de classes.
PE 16 Grandes cuisines	Sans objet	
PE 17	Sans objet	

Office de remise en température		
PE 18 Ilots de cuisson installés dans les salles	Sans objet	
PE 19 Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public	Non satisfaisant	S'assurer que la puissance unitaire des appareils de cuisson ne dépasse pas 3,5kW et que la puissance utile des appareils cumulés ne dépasse pas 20 kW. Il serait judicieux de prévoir un local dédié pour les étudiants.
PE 20 Généralités	Sans objet	
PE 21 Installations d'appareils à combustion	Non satisfaisant	La chaufferie du bâtiment St Louis relève de la réglementation ICPE. Il est nécessaire de prévoir une déclaration à la préfecture et de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 (modifié).
PE 22 Traitement d'air et ventilation	Hors mission	
PE 23 Installation de ventilation mécanique contrôlée	Hors mission	
PE 24 Installations électriques, éclairage	Satisfaisant	S'assurer de la maintenance des équipements.
PE 25 Règles générales	Hors mission	
PE 26 Moyens d'extinction	Non satisfaisant	- Supprimer tout dépôt et stockage devant les extincteurs. - Prévoir une signalétique adaptée à une hauteur visible pour les extincteurs. - Prévoir la mise en place des extincteurs posés au sol sur un support fixe. - S'assurer de la vérification périodique des extincteurs.

PE 27 Alarme, alerte, consignes	Non satisfaisant	- Mettre à jour les plans d'évacuation. - Prévoir la mise en place de flashes lumineux dans les sanitaires (et de ne pas masquer le signal lumineux). - S'assurer de la maintenance des équipements.
PE 28 à PE 37 Etablissements comportant des locaux réservés au sommeil	SO	



**BUREAU
VERITAS**

SOLUTIONS

LEAVE YOUR MARK

IN SHAPING A MODERN SOCIETY

